

## Conseils pratiques : précisions sur la déductibilité des charges

Nous réalisons un Examen Périodique de Sincérité (EPS) sur votre dossier, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater E du Code Général des Impôts. Cet examen doit être effectué au moins une fois tous les six ans et les adhérents sont choisis par un tirage au sort aléatoire. Cet examen a notamment pour but de vérifier que les charges engagées sont bien déductibles.

Il nous apparaît important de vous rappeler un certain nombre de règles concernant la déductibilité de ces charges.

◆ **Principe** : une charge est déductible du résultat imposable de l'entreprise si :

- elle a été engagée dans l'intérêt direct de l'exploitation, ce qui exclut toutes les dépenses à caractère personnel,
- elle se rattache à une gestion normale de l'entreprise (ne pas être excessive, ni fictive),
- elle est acquittée et s'appuie sur des pièces justificatives, notamment des factures,
- elle n'est pas exclue du résultat fiscal par une disposition expresse de la loi (dépenses somptuaires, pénalités et amendes, etc.),
- elle n'est pas la contrepartie d'une immobilisation.

◆ Les charges déductibles doivent être comptabilisées pour leur montant réel et attestées par un document : **la facture**.

Cette dernière doit répondre à de nombreuses **conditions de forme**. Les plus importantes à vérifier pour vos factures fournisseurs sont : la date, l'identité du destinataire, la TVA (montant HT, taux et montant TTC ou mention spécifique), le libellé de l'opération et l'identité de l'émetteur. Ainsi un ticket de caisse n'est acceptable que pour les menues acquisitions de biens consommables. Une facturette de carte-bleue ne suffit pas pour justifier l'objet d'une dépense. Il en va de même pour un bon de livraison ou une facture pro-forma.

**Soyez vigilant** quand vous effectuez un achat sur internet et pensez à bien télécharger et éditer la facture correspondante. De même, pour toutes vos factures conservées dans le système d'archivage dématérialisé de votre prestataire, il est prudent de les imprimer au fur et à mesure de leur mise à disposition dans votre espace privé. En effet, certains fournisseurs ne les conservent que sur une année glissante et vous factureront des frais en cas de demande de duplicatas.

◆ **Quelques rappels**

Un seuil de 150 € HT en-dessous duquel une facture n'est pas nécessaire, est uniquement toléré pour **les dépenses de restaurant**. Pour une note de restauration supérieure à 150 € HT, l'identité du client (nom, raison sociale et adresse) doit être mentionnée par le restaurateur qui établit alors une facture. En outre, pour toutes les dépenses de restauration, il convient de noter au dos de la facture les noms des différents convives.

**Les dépenses vestimentaires** doivent uniquement correspondre à l'achat de vêtements de travail spécifiques à l'exercice de votre profession (salopette dans le bâtiment, tablier pour le restaurateur...) et les chaussures de sécurité. Ne sont jamais déductibles les vêtements de ville (costume, cravate, tailleur, chaussures) et ceci même pour des professions où le costume est d'usage habituel (agent immobilier par ex.).

Concernant **les frais de déplacements**, si le chef d'entreprise utilise son véhicule personnel, une voiture louée ou immobilisée au bilan pour les besoins de son activité, il peut déduire la part des frais correspondant à ses déplacements professionnels (carburant, essence, entretien, etc.). Tous ces frais doivent être comptabilisés selon leur montant réel. **Le barème kilométrique n'est pas autorisé pour les entreprises relevant du régime des bénéficiaires industriels et commerciaux (BIC) et imposées à l'impôt sur le revenu**. Seules les entreprises qui ont opté pour une comptabilité super-simplifiée peuvent appliquer un barème spécifique.

**En veillant au respect de ces différentes règles lors de l'enregistrement comptable de vos factures, vous éviterez une demande d'explications de notre part lorsque votre dossier sera soumis à l'EPS. Vous fiabiliserez votre comptabilité et vous serez mieux prémuni en cas de contrôle fiscal.**

**Nous vous remercions à l'avance pour votre coopération.**